



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.88

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2013088-0016

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.514-2 et R.512-3 à R.512-9 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°1520 relative à :

« Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. supérieure ou égale à 500 t : autorisation,*
- 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : déclaration » ;*

VU le récépissé de déclaration n°20432 du 15 octobre 1980 délivré à la société SMAG pour l'exploitation d'une unité de concassage et criblage de matériaux alluvionnaires sur la commune de Champagnier, quartier des Isles, et l'arrêté préfectoral N°91-2794 du 18 juin 1991 imposant des prescriptions spéciales à la société SMAG pour ce même site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 14 mars 2013, réalisé à la suite d'une visite d'inspection ponctuelle effectuée le 20 février 2013 sur le site de la société CARRON implanté chemin des Carriers sur la commune de CHAMPAGNIER ;

VU la lettre du 1^{er} mars 2013 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis son rapport à la société CARRON et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Champagnier ;

CONSIDERANT que la société CARRON exploite un dépôt de charbon d'une quantité totale supérieure à 500 t, chemin des Carriers sur la commune de Champagnier, en dehors du périmètre du site de la société SMAG, relevant de la législation sur les installations classées au titre de la rubrique n°1520-1 n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation requise ;

CONSIDERANT que le défaut d'autorisation d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-2, section 1, chapitre IV du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société CARRON est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement situé chemin des Carriers sur la commune de CHAMPAGNIER, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en adressant au Préfet de l'Isère, à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère, une demande d'autorisation conforme aux articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un dépôt de charbon relevant de la rubrique n°1520-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier d'autorisation devra prendre en compte l'ensemble des installations classées exploitées par la société CARRON en dehors du périmètre du site de la société SMAG situé quartier des Isles sur la commune de CHAMPAGNIER.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMPAGNIER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRON.

Fait à Grenoble, le **29 MARS 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT